

IRIS 2013-10/32

LU-Luxembourg :Loi relative à la création d'une nouvelle autorité des médias

Le 27 août 2013, la loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » (loi ALIA) a été formellement adoptée par le Grand-Duc de Luxembourg. En juillet 2013, la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat avaient tous deux donné leur accord à la création de la nouvelle autorité.

La loi ALIA, proposée en octobre 2012 (voir IRIS 2013-1/28), a été publiée le 9 septembre 2013 au Mémorial (Journal officiel du Luxembourg) et entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2013. Excepté quelques changements structurels apportés à la numérotation et autres modifications mineures, la loi correspond dans une large mesure au projet de loi proposé par le ministre de la Communication et des Médias. La loi ALIA institue l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) en modifiant trois lois, dont la plus importante est la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (voir IRIS 2011-2/31). Elle réforme ainsi les structures réglementaires luxembourgeoises en remplaçant la plupart des organes actuels par une seule autorité compétente.

Le nouveau chapitre VII de la loi sur les médias électroniques, intitulé « De la surveillance de l'application de la loi », énonce les caractéristiques essentielles, la conception institutionnelle et les fonctions de l'ALIA (articles 35-35 *sexies*). Conformément à la loi, l'ALIA est un organisme public indépendant doté d'une personnalité juridique. Elle comprend un Conseil d'administration et une Assemblée consultative, elle est financée par le budget de l'Etat et présidée par un directeur. Elle est chargée, entre autres, de gérer les permissions ainsi que de surveiller le respect de la loi et des règlements grand-ducaux par les fournisseurs de services. L'ALIA a en outre pour mission d'assurer l'accès aux programmes audiovisuels des personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives, d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande à veiller à ce que les services à la demande qu'ils offrent promeuvent la production d'oeuvres européennes ainsi que l'accès à celles-ci ainsi qu'à élaborer des codes déontologiques relatifs à la présentation d'une communication commerciale audiovisuelle inappropriée concernant des denrées alimentaires ou des boissons qui ne sont pas bonnes pour la santé, accompagnant les programmes pour enfants ou incluse dans ces programmes. Ces missions reflètent quelques-uns des objectifs de la Directive Services de médias audiovisuels de l'UE.

Le nouvel article clé 35 *sexies* de la loi sur les médias électroniques décrit les pouvoirs de sanction de l'ALIA. Toute personne physique ou morale peut saisir l'ALIA pour manquement aux obligations statutaires ou non-respect des règles contenues dans les règlements grand-ducaux ou le cahier des charges joint aux permissions des fournisseurs. L'ALIA peut également engager elle-même une telle procédure. Il est important de noter que la loi ALIA introduit pour la première fois dans la loi sur les médias électroniques un système de sanction graduée et définit les sanctions que l'ALIA peut imposer aux fournisseurs de services en vertu d'un système différencié, incluant avertissements, amendes (de 250 à 25 000 EUR), suspensions de transmission et retraits de permission. Les futures décisions de l'ALIA seront publiées au Journal officiel du Luxembourg et pourront être contestées devant les tribunaux administratifs du Luxembourg.

En outre, la loi ALIA modifie la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, transférant ainsi à l'ALIA la responsabilité de la supervision du système de classification des films cinématographiques et autorisant l'ALIA à reclassifier les films le cas échéant. Enfin, la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée pour tenir compte des indemnités et du traitement des employés de l'ALIA.

- Loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public «Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel» et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16718>

FR

Mark D. Cole & Jenny Metzdorf

Université du Luxembourg

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informa-



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

tions sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)